



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

Une assemblée régulière du Conseil Municipal de Tourville est tenue le 5 mars 2012 au lieu et à l'heure ordinaire des sessions conformément au Code Municipal de cette Province. Étaient présents, le Maire, Monsieur Michel Anctil et les conseillers suivants: Luce Morneau, Francine Fournier, Benoit Dubé, René Joncas et Mario Gagnon. Absent : Richard Gaulin. Les conseillers présents, le secrétaire trésorier aussi présente formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire, il est résolu que:

L'assemblée est ouverte à 19h30.

**Rés.: 34-03-12 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROPOSÉ**

Sur une proposition du conseiller Benoit Dubé, appuyé par la conseillère Francine Fournier et résolu unanimement Que : l'ordre du jour soit adopté en ajoutant les points A & B au varia.

**ADOPTÉ**

- 
1. Prière.
  2. Vérification du quorum
  3. Lecture et adoption de l'ordre du jour proposé
  4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 6 février 2012.
  5. Adoption du règlement numéro 01-2012 modifiant le règlement numéro 03-2007 régissant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des résidences et bâtiments isolées.
  6. Adoption du règlement numéro 02-2012 établissant les tarifs de location pour des locaux à l'école.
  7. Taux horaire et tarifs des pompiers.
  8. Adoption du rapport incendie annuel 2010.
  9. Coop Jeunesse de Service.
  10. Logiciel de paie.
  11. M. Claude Delisle.
  12. Loi modifiant la Loi sur la Qualité de l'Environnement.
  13. Délégation de compétence à la R.I.G.D.I.S. – Soumission ordures.
  14. Achats regroupés d'équipements incendie – MRC de l'Islet.
  15. Normes de construction des rues privées.
  16. Formation sur les documents d'appel d'offres.
  17. Approbation de la liste des comptes du mois
  18. Varia
    - A) Ministère des Transports
    - B) Offre de service pour révision du plan d'urbanisme et des règlements de zonage.
- 
16. Correspondance
  17. Période de questions
  18. Levée de l'assemblée

**ADOPTÉ**

**Rés.: 35-03-12 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 6 FÉVRIER 2012**

Sur une proposition de la conseillère Luce Morneau, appuyé par le conseiller René Joncas, il est résolu unanimement que le procès-verbal de l'assemblée régulière du 6 février 2012 soit adopté tel que lu.

**ADOPTÉ**

**Rés : 36-03-12 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2012**

Sur une proposition de la conseillère Francine Fournier, appuyé par le conseiller Benoit Dubé et résolu unanimement Que : le règlement numéro 01-2012 régissant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des résidences isolées soient adopté.

**RÈGLEMENT NO 01-2012 RÉGISSANT LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 86 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement du Québec adopté en vertu de cette loi qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement son appliqués par toutes les municipalités ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 13 du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), toute fosse septique doit être vidangée aux 2 ans pour une utilisation annuelle, et être vidangés aux 4 ans pour toute utilisation saisonnière ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 50 du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisance qui y sont déposées ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 88 du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), il est du devoir de toute municipalité de faire exécuter le règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon les articles 4 (4<sup>e</sup>) et 19 de la nouvelle *Loi sur les compétences municipales*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les municipalités sont compétentes et peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 95 de cette loi autorise les employés des municipalités ou les personnes qu'elles autorisent à entrer dans ou circuler sur tout immeuble, à toute heure raisonnable, pour y faire tous les travaux nécessaires à l'exercice de leurs compétences ;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant l'article 2, les dispositions de cette nouvelle loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population et que des dispositions ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une session antérieure du Conseil tenue le 6 février 2012 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 01-2012 vient abroger le règlement 03-2007 ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Tourville est ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

## **ARTICLE 1    PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme ici tout au long ré cité.

## **ARTICLE 2    OBJET**

Le présent règlement a pour but d'établir les modalités régissant la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées des résidences isolées et des bâtiments isolées.

## **ARTICLE 3    APPLICATION DU REGLEMENT**

### **3.1 TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont la signification suivante :

**Bâtiment isolé :** Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. M-15.2)*.

**Boues :** Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ou une fosse de rétention.

**Collecte :** Travaux de vidange et de transport des boues vers un centre de traitement.

**Conseil :** Le conseil de la municipalité.

**Eaux usées :** Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

**Eaux ménagères :** Les eaux de cuisine, de salle de bains, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance, et à l'exception des eaux de lavage provenant d'une laiterie de ferme ou d'une cabane à sucre.

**Fonctionnaire Désigné :** Toute personne chargée de l'application du présent règlement et nommée par résolution du Conseil.

**Fosse:** Une fosse septique ou une fosse de rétention.

**Fosse de Rétention :** Un réservoir étanche destiné à recevoir en outre les eaux usées provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment isolé (à l'exclusion d'un cabinet à fosse sèche), que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chap. Q-2, r-8)*, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

**Fosse Septique :** Un réservoir destiné à recevoir en outre les eaux usées provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment isolé (à l'exception d'un cabinet à fosse sèche), que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chap. Q-2, r-8)*, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

**MRC :** La Municipalité régionale de comté de L'Islet

**Occupant :** Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

**Occupation saisonnière :** Résidence ou bâtiment isolé utilisé ou habité moins de 6 mois par année.

**Résidence isolée :** Une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chap. Q-2, r-8)*

**Vidangeur :** Un entrepreneur ou un service municipal qui procède à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolée.

### **3.2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le conseil nomme le ou les fonctionnaire(s) désigné(s), chargé(s) de l'application du règlement. La ou les nomination(s) est (sont) faite(s) par résolution.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis ou les constats d'infraction au présent règlement.

### **3.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX DE VIDANGE**

La vidange des fosses septiques et fosses de rétention, le transport et le traitement des eaux usées sur le territoire de la municipalité assujettie pourront être effectués par la municipalité ou encore donnés à un entrepreneur indépendant, le tout suivant la décision du conseil et selon les formalités du *Code Municipal*.

## **ARTICLE 4 SERVICE DE COLLECTE**

### **4.1 HORAIRE RÉGULIER**

Le service de base est dispensé par la municipalité à toutes les résidences et bâtiments isolés de son territoire.

Toute fosse septique ou fosse de rétention, desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé et dont l'occupation est permanente, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans.

Toute fosse septique ou fosse de rétention, desservant une résidence isolée ou bâtiment isolé et dont l'occupation est saisonnière, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée, n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger la fosse lorsque nécessaire, en vertu de l'article 4.1 ou tel que spécifié par tout(e) autre loi, règlement ou autorisation.

### **4.2 VIDANGES ADDITIONNELLES**

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé desservi(e) par une fosse de rétention doit faire vidanger sa fosse de sorte d'éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisance qui y sont déposées.

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé desservi(e) par une fosse septique servant à recevoir exclusivement des eaux ménagères doit faire vidanger sa fosse lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

Pour ce faire, l'occupant contacte directement l'entrepreneur. L'entrepreneur informe à ce moment le propriétaire du coût du service. Le service est exécuté dans un délai de 48 heures.

### **4.3 SERVICE PAR UN TIERS**

Le propriétaire de la résidence isolée, dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de faire vidanger sa fosse au moment déterminé par la municipalité.

## **ARTICLE 5 PRÉPARATION DE LA COLLECTE**

### **5.1 CALENDRIER ET AVIS DE COLLECTE**

La Municipalité doit fournir à la MRC, avant le 30 septembre de chaque année, la liste des adresses des résidences et bâtiments isolés dont la fosse doit être vidangée l'année suivante.

La vidange est effectuée selon le calendrier déterminé par la MRC, en concertation avec la municipalité, au plus tard le 31 octobre pour l'année suivante.

La municipalité avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé de la période au cours de laquelle il sera procédé à la vidange. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins sept (7) jours francs et d'au plus quinze (15) jours francs de la période prévue pour la vidange est expédié par la poste à chaque résidence isolée ou chaque bâtiment isolé.

De plus, la municipalité publie un avis public à cet effet dans le journal local. Cet avis est aussi affiché aux endroits prévus par la loi.

### **5.2 PRÉPARATION DU TERRAIN**

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé doit, avant la période déterminée par la municipalité par avis écrit, prendre les mesures nécessaires afin de permettre la vidange.

L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule servant à la vidange puisse être placé à moins de trente (30) mètres de l'ouverture de la fosse.

### **5.3 DEUXIÈME AVIS**

Il ne sera pas procédé à la vidange de la fosse si l'occupant a omis de préparer son terrain.

La municipalité avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé de la période au cours de laquelle il sera procédé à une deuxième visite afin d'effectuer la vidange. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins sept (7) jours francs et d'au plus quinze (15) jours de la période prévue pour la vidange est expédié par la poste à l'occupant et au propriétaire.

Le coût occasionné pour la visite additionnelle est acquitté par le propriétaire directement auprès de la municipalité, selon la tarification déterminée par le conseil conformément à l'article 7,4.

## **ARTICLE 6 DÉROULEMENT DE LA COLLECTE**

### **6.1 IDENTIFICATION ET HEURES DE VISITE**

La ou les personne(s) chargé(s) d'effectuer la collecte doit (doivent) porter une pièce d'identification délivrée par la municipalité. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant.

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est respecté ou exécuté.

### **6.2 TRANSPORT ET TRAITEMENT**

Les eaux usées de chaque fosse seront transportées vers un site de traitement autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec et déterminé par le conseil.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation par le *Code de la sécurité routière* ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

### **6.3 MATIÈRES NON PERMISES**

S'il est constaté, lors de la vidange d'une fosse, que les eaux usées contiennent des matières telle que : matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuse, en pareil cas il ne sera pas procédé à la vidange de cette fosse.

Le propriétaire aura l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise du constat d'infraction à cet effet.

## **ARTICLE 7 SUIVI DE LA COLLECTE**

### **7.1 CONSTAT DE VIDANGE**

Tout vidangeur, désigné ou non par le conseil, doit faire rapport à la municipalité de toutes les vidanges effectuées par lui sur le territoire de la municipalité.

Ce rapport est effectué en remettant au fonctionnaire désigné une copie d'un formulaire de constat de vidange et de traitement prescrit de temps à autre par résolution du conseil.

Le fonctionnaire désigné consigne les renseignements dans le registre qu'il tient à cet effet en vertu de l'article 7,2 et y indique le nom du vidangeur.

### **7.2 TENUE DE REGISTRE**

La municipalité tient un registre des fosses vidangées dont la forme est approuvée par résolution du conseil.

Le registre contient les informations minimales suivantes :

- Nom du propriétaire de la fosse vidangée ;
- Date de la vidange ;
- Nombre de litres vidangés ;
- Nom des vidangeurs ;
- Date de constat d'impossibilité de procéder à vidange ;
- Lieu de disposition des eaux usées.

### **7.3 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Le fonctionnaire qui désigné est autorisé à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première (1<sup>e</sup>) infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais en sus.

Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 500,00 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais en sus pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais en sus pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 1 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais en sus pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

#### **7.4 TARIFS ET COMPENSATIONS**

Le conseil peut déterminer, par un règlement pris en vertu de la disposition habilitante et des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*, les tarifs applicables à chacune des catégories de service prévues aux articles 4.1 et 4.2 ainsi qu'aux frais de déplacement encourus dans le cas prévu à l'article 5.3.

#### **ARTICLE 8 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2)*, du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r-8)* ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelque droit acquis que ce soit.

#### **ARTICLE 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

##### **9.1 PREMIÈRE VIDANGE**

Chaque fosse septique et chaque fosse de rétention doit être vidangée au moins une fois avant le 31 décembre 2009 en suivant les règles prescrites au présent règlement.

Par la suite, la vidange doit être effectuée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année déterminée selon la récurrence définie aux articles 4 et suivants.

##### **9.2 PÉRIODE TRANSITOIRE**

La période transitoire consiste en l'intervalle de temps écoulé entre la dernière vidange effectuée par l'occupant et la date prévue de la première visite effectuée par la municipalité et / ou ses représentants.

Dans le cas où la période transitoire est plus courte que la fréquence de vidange prescrite par les dispositions applicables des articles 4 et suivants, la vidange prévue par la municipalité doit quand même être effectuée.

Dans le cas où la période transitoire est plus longue que ladite fréquence, le propriétaire de la fosse doit faire effectuer la vidange selon la fréquence prescrite à l'article 4 en faisant la demande selon les dispositions de l'article 4.1.

#### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Michel Anctil, Maire

\_\_\_\_\_  
Normand Blier, Secrétaire-trésorier

**ADOPTÉ**

**Rés : 37-03-12 ADOPTION DU RÈGLEMENT 02-2012**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

**RÈGLEMENT NO 02-2012 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LA LOCATION DE LOCAUX EFFECTUÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'établir une tarification spécifique pour la location de locaux par la Municipalité de Tourville ;

**CONSIDÉRANT QUE** le fait d'établir un mode de tarification pour la location de locaux par la Municipalité de Tourville permet de diversifier les sources de revenus ;

**CONSIDÉRANT QUE** le principe de tarif relié à l'utilisation des locaux permet de rendre le citoyen conscient des coûts des services qu'il consomme ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette tarification peut mettre en application le principe de l'utilisateur-payeur, même si le tarif établi ne couvre parfois qu'une partie du coût réel du bien ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière de ce conseil tenue le 6 février 2012 ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur une proposition du conseiller Mario Gagnon, appuyé par la conseillère Francine Fournier et résolu unanimement

Que le règlement numéro 02-2012 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement portera le titre de : **RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2012 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LA LOCATION DE LOCAUX EFFECTUÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

#### **ARTICLE 2**

La grille de tarification est jointe au présent règlement numéro 02-2012, comme « Annexe A » pour en faire partie intégrante et est adopté comme suit.

#### **ARTICLE 3**

Sont décrétés par le présent règlement les tarifs indiqués à la grille de tarification et jointe comme « Annexe A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 4**

Les tarifs décrétés peuvent, dans certains cas, être taxables. Les taxes applicables sont alors en sus des tarifs décrétés dans la grille lorsque non spécifiés.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Michel Anctil, Maire

---

Normand Blier, Dir. Gén. / Sec. Trésorier

**\*\*\* Voir Annexe A à la dernière page**

**ADOPTÉ**

#### **Rés: 38-03-12 TAUX HORAIRE ET TARIFS DES POMPIERS**

Sur une proposition de la conseillère Luce Morneau, appuyé par le conseiller et résolu unanimement Que : la municipalité de Tourville accepte de verser les tarifs et taux horaires suivants pour l'année 2012 à ses pompiers.

#### **RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL INCENDIE POUR L'ANNÉE 2012**

##### **Pompiers**

Directeur incendie      300.00\$/mois

##### **Durant les interventions**

Officiers                      20.00\$/heure  
Pompiers                      18.00\$/heure

##### **Intervention dans une autre municipalité**

L'entente intermunicipale s'applique.

##### **Durant les pratiques**

Un montant forfaitaire de 30\$ par officier ou pompier (minimum de 1hre de pratique)

### **Production de rapport**

Un montant de 12\$ par rapport produit sauf le directeur (compris dans sa tâche).

### **Vérification des camions et équipements**

15\$ par pompier (2 pompiers et maximum 1hre/pompier)

### **Frais pour réunion**

Un montant forfaitaire de 20\$ par pompier par réunion sauf pour le directeur (compris dans sa tâche). Doit être autorisée préalablement par le Maire ou le Conseil.

### **Formation**

Les frais d'inscription à une formation sont acquittés par la municipalité. Lorsqu'un pompier ne se présente pas à la formation sans raison valable, il devra rembourser ces frais.

**ADOPTÉ**

### **Rés : 39-03-12 ADOPTION DU RAPPORT INCENDIE 2012-03-06**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de l'Islet a déposé son rapport incendie 2010 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité de Tourville a pris connaissance de ce rapport et s'en déclare satisfait

**EN CONSÉQUENCE**, sur une proposition du conseiller Mario Gagnon, appuyé par la conseillère Francine Fournier et résolu unanimement Que : la municipalité de Tourville accepte le rapport incendie 2010 présenté par la MRC de l'Islet.

**ADOPTÉ**

### **COOP JEUNESSE DE SERVICES**

Le directeur général présente le compte-rendu de la rencontre tenue le 28 février dernier sur le financement des Coop Jeunesse de Services sur le territoire de l'Islet-Sud. La Caisse Populaire est revenu sur sa décision et versera une aide financière de 1 000\$ par Coop. Une demande de projet sera présenté à Active-Toi pour combler la coupure de poste effectué par la gouvernement. Donc pour l'année 2012, les 2 Coop Jeunesse de Service sur le territoire de l'Islet-Sud seront en opérations. Une réflexion sera faite pour le financement à long terme de ses organisations.

### **Rés : 40-03-12 LOGICIEL DE PAIE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Tourville désire informatiser la gestion de la paie et procédé au versement de celle-ci par virement bancaire;

**CONSIDÉRANT QUE** PG Solutions a fais une offre de service au montant de 5 426.82\$;

**CONSIDÉRANT QUE** cette offre comprend l'achat du logiciel, la formation, la préparation, la configuration et l'installation du logiciel;

**EN CONSÉQUENCE**, sur une proposition de la conseillère Francine Fournier, appuyé par la conseillère Luce Morneau et résolu unanimement Que : la municipalité de Tourville accepte l'offre de PG Solutions pour l'acquisition, la formation, l'installation, la configuration et l'installation du logiciel de paie au montant maximal de 4 720\$.

**ADOPTÉ**

### **TRAVAUX CHEZ MONSIEUR CLAUDE DELISLE**

Ce point est reporté à la prochaine rencontre.

### **Rés : 41-03-12 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi n° 89 : Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect a été sanctionné par l'Assemblée nationale du Québec le 5 octobre 2011;

**CONSIDÉRANT QUE** cette mesure législative vise à accroître la protection de l'environnement par la mise en place de peines plus sévères et de sanctions administratives pécuniaires;

**CONSIDÉRANT QUE** cette mesure législative accorde des pouvoirs d'ordonnance au ministre ainsi qu'aux personnes désignées par celui-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale sera présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour la prévenir;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités, leurs dirigeants et les administrateurs doivent se conformer aux nouvelles mesures découlant de cette loi;

**CONSIDÉRANT QUE** ce changement d'approche obligera les municipalités à mettre en place des systèmes de gestion et de suivi environnementaux parfois lourds et coûteux;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis le 4 novembre 2011, l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont conditionnels à la production de certains documents par les dirigeants et administrateurs des municipalités, dont un formulaire de déclaration obligatoire;

**CONSIDÉRANT QUE** dorénavant, les administrateurs des municipalités devront obligatoirement déclarer s'ils ont été reconnus coupables d'une infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement, à une loi fiscale ou à un acte criminel;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de refus des administrateurs des municipalités de remplir le formulaire de déclaration, l'émission des autorisations sera compromise et que ce refus pourra être retenu comme un motif d'infraction à la présente loi;

**CONSIDÉRANT** que les personnes désignées par le ministre peuvent, depuis le 1<sup>er</sup> février 2012, imposer des sanctions administratives pécuniaires lorsqu'une municipalité, un de ses employés ou de ses mandataires commet une infraction à la loi;

**CONSIDÉRANT** les implications et les conséquences qu'a cette loi sur les nombreuses demandes d'autorisation qui seront déposées par les municipalités au cours des prochaines semaines;

**CONSIDÉRANT** que les élus municipaux se voient déjà dans l'obligation de se soumettre à un code d'éthique;

**EN CONSÉQUENCE**, sur une proposition du conseiller Mario Gagnon, appuyé par le conseiller René Joncas et résolu unanimement

**D'EXPRIMER** l'objection de la municipalité de Tourville\_ à l'endroit des nouvelles mesures de contrôle et de reddition de comptes qui s'appliquent aux municipalités par l'entremise de cette loi;

**DE DEMANDER** au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ne pas assujettir les municipalités à cette loi;

**DE TRANSMETTRE** la présente résolution à monsieur Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Fédération Québécoise des Municipalités.

**ADOPTÉ**

#### **Rés : 42-03-12 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À LA RIGDLS**

**CONSIDÉRANT QU'**un contrat de collecte et du transport des ordures et de la récupération vient à échéance le 30 juin 2012;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie Intermunicipale de Gestion des Déchets de l'Islet-Sud se propose de demander des soumissions pour la cueillette et le transport des déchets et de la récupération pour les municipalités de l'Islet-Sud;

**CONSIDÉRANT QUE** pour ce faire, chaque municipalité locale doit délégué sa compétence à la R.I.G.D.I.S.;

**EN CONSÉQUENCE**, sur une proposition de la conseillère Francine Fournier, appuyé par le conseiller Mario Gagnon et résolu unanimement Que : la municipalité de Tourville délègue sa compétence à la Régie Intermunicipale de gestion des déchets de l'Islet-Sud afin demander des soumissions pour la cueillette et le transport des déchets et de la récupération sur son territoire.

**ADOPTÉ**

#### **Rés : 43-03-12 CONVENTION D'ACHAT EN GROUPE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Tourville doit procéder à l'achat ou à la vérification de certains équipements reliés au service incendie dans le cadre de son plan de mise en œuvre en sécurité incendie;

**ATTENDU QUE** la possibilité de regrouper les municipalités dans le but d'uniformiser la demande de soumission en plus de permettre la réalisation d'importantes économies d'échelle pour les municipalités;

**ATTENDU QU'**une des démarches à faire avant de procéder à l'évaluation ou à l'achat de ces équipements est de demander des soumissions ;

**ATTENDU QUE** la MRC de l'Islet a mis en place, dans le cadre de son plan de mise en œuvre en sécurité Incendie, une structure d'achats en groupe afin de procéder aux dites demandes de soumissions pour les municipalités de son territoire;



**EN CONSÉQUENCE**, sur une proposition du conseiller Benoit Dubé,, appuyé par la conseillère Francine Fournier et unanimement résolu d'autoriser la MRC de l'Islet à procéder pour et au nom de la municipalité de Tourville à une demande de soumissions auprès des fournisseurs de services potentiels dans le but d'acheter ou d'évaluer certains équipements reliés au service incendie selon la liste des besoins de la municipalité fournie à la MRC de l'Islet.

**ADOPTÉ**

**Rés : 44-03-12 NORMES DE CONSTRUCTION DES RUES PRIVÉES**

**CONSIDÉRANT QUE** à la page 15-9 du schéma d'aménagement, la MRC de l'Islet oblige une surface carrossable de 5 mètres sur tous les chemins publics et privés du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** cette norme signifie qu'un particulier qui désire construire un chemin privé pour se rendre à son chalet ou à sa résidence, doit construire un chemin dont la surface de roulement à plus de 16 pieds de large;

**CONSIDÉRANT QUE** pour obtenir la conformité des règlements d'urbanisme avec le schéma, cette norme doit se retrouver à l'intérieur des règlements municipaux;

**EN CONSÉQUENCE**, sur une proposition du conseiller Benoit Dubé, appuyé par le conseiller René Joncas et résolu unanimement Que : la municipalité de Tourville juge cette norme abusive et demande à la MRC de l'Islet de modifier le schéma d'aménagement afin de laisser plus de souplesse aux municipalités locales de régir cette norme dans ses règlement municipaux.

**ADOPTÉ**

**Rés : 45-03-12 FORMATION SUR LES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

Sur une proposition de la conseillère Francine Fournier, appuyé par le conseiller Mario Gagnon et résolu unanimement Que : la municipalité de Tourville délègue le directeur général, Normand Blier, à la formation sur les documents d'appel d'offres à Montmagny le 25 avril 2012. Que les frais d'inscription au montant de 298.93\$ soient acquittés.

**ADOPTÉ**

**Rés : 46-03-12 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES DU MOIS**

Sur une proposition de du conseiller Mario Gagnon, appuyé par le conseiller René Joncas, il est résolu à la majorité des conseillers que la liste des comptes du mois soit adoptée.

Je, Normand Blier, secrétaire trésorier, certifie sous mon serment d'office, qu'il y a les crédits nécessaires disponibles au budget pour le paiement des comptes au montant de : **53 764.54 \$**

**ADOPTÉ**

**VARIA**

**A) MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

Le conseiller Benoit Dubé demande une rencontre avec les représentants du MTQ pour régler déterminer la responsabilité du réseau d'égout pluvial sur la route 204. Le Maire, Michel Anctil mentionne qu'il a déjà rencontré une représentante du MTQ à ce sujet. Un suivi sera fait.

**B) OFFRE DE SERVICE POUR RÉVISION DES RÈGLEMENT D'URBANISME**

**Rés : 47-03-12 PLANS & RÈGLEMENTS D'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement révisé de la MRC de l'Islet est entrée en vigueur le

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités locales ont 2 ans, à compter de cette date, pour harmoniser les plans et règlements d'urbanisme en conformité avec le schéma d'aménagement et à son document complémentaire ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** une offre de service nous a été déposée par Monsieur Denis Gaudreau pour effectuer ses travaux ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur une proposition de la conseillère Francine Fournier, appuyé par la conseillère Luce Morneau et résolu unanimement Que : la municipalité de Tourville accepte l'offre de service de Monsieur Denis Gaudreau pour l'harmonisation de nos plans et règlements d'urbanisme en conformité avec le schéma d'aménagement et son document complémentaire ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

QU'un montant fixe de 4 000\$ concernant la partie commune de la réglementation municipale et un montant variable de 30\$/heure pour les parties spécifiques, tel que convenu dans le détail de l'offre de service, sera payé.

**ADOPTÉ**

## CORRESPONDANCES

### Rés : 48-03-12 RENOUVELLEMENT DE MEMBERSHIP SPLM

Sur une proposition du conseiller Benoit Dubé, appuyé par le conseiller René Joncas et résolu unanimement Que : la municipalité de Tourville renouvelle son membership pour l'année 2012 à la Société du Parc Linéaire Monk au montant de 100\$.

**ADOPTÉ**

### Rés : 49-03-12 CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE ST-PAMPHILE

Sur une proposition de la conseillère Luce Morneau, appuyé par le conseiller Mario Gagnon et résolu unanimement Que : la municipalité de Tourville participe financièrement au spectacle du Club de Patinage Artistique de St-Pamphile pour un montant de 50\$.

**ADOPTÉ**

## LISTE DE LA CORRESPONDANCES

CLD de la MRC de l'Islet Formation élus et développement économique  
Règlement régional 4-2011 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées.

## PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire répond à toutes les questions venant du public.

### Rés.: 50-03-12 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur une proposition de la conseillère Francine Fournier, appuyé par le conseiller Benoit Dubé, il est résolu unanimement que la séance soit levée.

**ADOPTÉ**

Je, Michel Anctil, Maire, atteste, que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

\_\_\_\_\_  
Michel Anctil  
Maire

\_\_\_\_\_  
Normand Blier  
Directeur-général, Secrétaire-trésorier

## ANNEXE A

### RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2012 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LA LOCATION DE LOCAUX EFFECTUÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE

Item	Description	Tarif unitaire	Taxes applicables
------	-------------	----------------	-------------------

			N/A	Incluses	En sus
<b>POUR UN DÉCÈS</b>					
1	Salon funéraire	85.00\$	X		
2	Repas après funérailles (Gymnase) Sans la cuisine	100.00\$	X		
3	Repas après funérailles (Gymnase) Avec la cuisine	150.00\$	X		
Item	Description	Tarif unitaire	Taxes applicables		
			N/A	Incluses	En sus
<b>POUR UN MARIAGE, RÉUNION FAMILIALE</b>					
1	Gymnase (sans cuisine)	150.00\$	X		
2	Gymnase (avec cuisine)	200.00\$	X		
3	Autre salle sans cuisine	50.00\$	X		
4	Cuisine seulement	50.00\$	X		
5	Salle du Conseil	50.00\$	X		
<b>ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX OU PARAGOUVERNEMENTAUX</b>					
1	Gymnase (sans cuisine)	100.00\$	X		
2	Gymnase (avec cuisine)	150.00\$	X		
3	Salle du Conseil	50.00\$	X		
4	Location d'une classe (base annuelle)	50.00\$/mois	X		
5	Autres locaux	50.00\$	X		
<b>ORGANISMES DE LA MUNICIPALITÉ ( Si activité à but lucrative)</b>					
Item	Description	Tarif unitaire	Taxes applicables		
			N/A	Incluses	En sus
1	Gymnase (sans cuisine)	100.00\$	X		
2	Gymnase (avec cuisine)	150.00\$	X		
3	Salle du Conseil	50.00\$	X		
<b>ENTREPRISES OU COMMERCES</b>					
Item	Description	Tarif unitaire	Taxes applicables		
			N/A	Incluses	En sus
1	Gymnase (sans cuisine)	150.00\$	X		
2	Gymnase (avec cuisine)	200.00\$	X		
3	Salle du Conseil	100.00\$	X		
4	Autres locaux	75.00\$	X		